

DÉPARTEMENT DE L'OISE



ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE CRÉPY-EN-VALOIS

MAIRIE DE GLAIGNES

4 rue de Metz – 60129 GLAIGNES
03.44.59.04.10

Numéro de dossier : **CU 060 274 25 00003**

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT N° 2503003

Vu la demande du 20/02/2025 présentée par

Maître Ophélie DELMOTTE, Notaire,
27 Place Léon Bourgeois
51 200 ÉPERNAY

Pour : l'alignement de la parcelle cadastrée AE 93
située sur le territoire de la commune de GLAIGNES
à l'adresse : Lieu-dit LES FRICHES

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de voirie du 15 mars 1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement actuel à conserver.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché en Mairie

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Glaignes, le 18.03.2025

Le Maire,
Marie-Paule TARDIVEAU


